

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

**COMMUNE DE DESHAIES
(4 063 habitants)**

BUDGET PRIMITIF 2008

(Articles L.1612-14 du code général
des collectivités territoriales)

AVIS N° 2008.0123

SAISINE N° 08.040.971.L. 1612-14

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2008

ORIGINAL

ENVOYE A FIN
DE NOTIFICATION

LE 4 NOV 2008

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes en date du 17 janvier 2008, fixant la composition et la compétence de la section ;

VU l'avis n° 2008.003 du 18 mars 2008 rendu par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe sur le compte administratif 2006 de la commune de Deshaies ;

VU l'avis n° 2008.0122 rendu, ce jour, par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe sur le compte administratif 2007 de la commune de Deshaies ;

VU, enregistrée le 9 juillet 2008 au greffe de la chambre régionale des comptes, la lettre du 7 juillet 2008 par laquelle le préfet de la région Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du budget primitif 2008 de la commune de Deshaies ;

VU la lettre du 15 juillet 2008, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité Madame le maire de Deshaies à faire connaître ses observations ;

Entendu les observations de la collectivité au cours d'une réunion en mairie le 27 octobre 2008 ;

VU les conclusions de Madame GANDON, commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. MARON, premier conseiller, en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

CONSIDERANT que le préfet de la région Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du budget primitif 2008 de la commune de Deshaies au titre des dispositions de l'article L 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT toutefois que, dans son avis susvisé relatif au déficit du compte administratif 2006, la chambre régionale des comptes a décidé d'engager un plan de redressement pluriannuel dont le terme a été fixé par la chambre au 31 décembre 2010 ; que, selon les dispositions de l'article L.1612.14 du code général des collectivités territoriales, «- Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet de mesures de redressement, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant » ; que la saisine du Préfet de la région Guadeloupe est donc recevable au titre de l'article L 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LE BUDGET VOTE :

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'article L.1612.14 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, « Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire (...). S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite (...) » ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2008 adopté par délibération du conseil municipal du 31 mai 2008 fixe les recettes et les dépenses budgétaires comme suit :

Section de fonctionnement :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Crédits votés	4 003 351,00 €	4 033 376,00 €
Restes à réaliser	673 679,12 €	203 846,62 €
Résultat reporté	93 314,50 €	
Total fonctionnement	4 770 344,62 €	4 237 222,62 €
Déséquilibre de fonctionnement :	- 533 122 €	

Section d'investissement :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Crédits votés	576 100,00 €	664 030,00 €
Restes à réaliser	1 910 255,20 €	1 891 894,05 €

Solde reporté	339 012,94 €	
Total investissement	2 825 368,14 €	2 555 924,05 €
Déséquilibre d'investissement :	-269 444,09 €	
Total du budget	7 595 712,76 €	6 793 146,67 €

Soit un déséquilibre prévisionnel global de 802 566,09 € ;

CONSIDERANT que le budget ainsi voté a été transmis au représentant de l'Etat dans le département le 12 juin 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient de s'assurer, au regard des dispositions de l'article L 1612.14 du CGCT, du respect du plan de redressement préconisé par la chambre régionale des comptes dans son avis n° 2008.003 du 18 mars 2008 visant au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

CONSIDERANT que la chambre, dans son avis du 18 mars 2008, saisie du déficit du compte administratif 2006 avait proposé à la commune de Deshaies un plan de redressement pluriannuel conduisant à un retour à l'équilibre budgétaire à la fin de l'exercice 2010 ;

CONSIDERANT toutefois que, compte tenu de la date de notification de cet avis, le 27 mars 2008, les recommandations de la Chambre n'ont pu être prise en compte dans le cadre de l'exercice 2007 ; que certaines préconisations ont cependant été suivies dans les opérations de clôture de cet exercice, notamment en ce qui concerne la réintégration budgétaire du solde des comptes 471 et 472 ;

CONSIDERANT aussi que, par délibération du 31 mai 2008, conformément l'avis de la chambre, le Conseil municipal a décidé d'une augmentation de la fiscalité directe locale qui conduit à une valorisation de 240 000 € du produit attendu de la fiscalité directe ;

CONSIDERANT que, pour l'année 2009 et les suivantes, la commune de Deshaies devrait bénéficier de recettes de fonctionnement plus élevées, notamment du fait de la croissance des dotations calculées par habitant et de la part communale du produit de la taxe professionnelle versée par le nouveau complexe hôtelier situé sur son territoire ; que, toutefois, si ces recettes supplémentaires ne permettaient pas de couvrir les dépenses de fonctionnement et de restaurer la capacité de financement des investissements, le retour à l'équilibre ne pourrait être atteint que par une nouvelle augmentation significative des taux d'imposition, dès l'année 2009 ;

CONSIDERANT également que dans son avis de ce jour sur le compte administratif 2007, la chambre régionale des comptes a estimé qu'il n'était pas possible de rétablir l'équilibre budgétaire avant le 31 décembre 2011 et que le déséquilibre prévisionnel de l'année 2008 devait tendre vers 800 000 € ;

SUR LES REPORTS DES RESTES A REALISER :

CONSIDERANT que les restes à réaliser inscrits en dépenses et recettes de la section de fonctionnement et de la section d'investissement au budget primitif 2008 ont été justifiés ; qu'ils n'appellent donc pas d'observations particulières ;

SUR LA SINCERITE DES MESURES NOUVELLES :

CONSIDERANT que la sincérité des mesures nouvelles du budget 2008 a été vérifiée ; qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il y a lieu d'admettre que le budget primitif de la commune de Bouillante présente un déséquilibre prévisionnel de 802 566,09 € ;

PAR CES MOTIFS

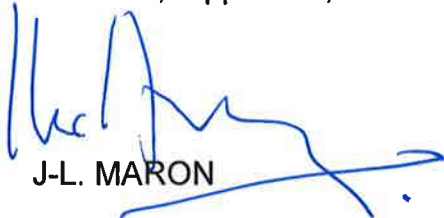
- 1) DECLARE recevable la saisine du préfet de la région Guadeloupe au titre de l'article L 1612-14 du C.G.C.T ;
- 2) CONSTATE que le budget 2008 de la commune de Deshaies présente un déséquilibre prévisionnel de 802 566,09 € qui s'inscrit dans le cadre de l'échéancier de résorption du déficit au plus tard le 31 décembre 2011, tel que prévu dans l'avis rendu ce jour sur le compte administratif 2007 de la commune ;
- 3) RAPPELLE qu'en application de l'article L 1612-19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe.

Le 3 novembre 2008.

Présents : M. LESOT, Président de séance
M. LANDAIS, Premier conseiller
M. MARON, Premier conseiller rapporteur.

Le Conseiller, rapporteur,


J-L. MARON

Le Président de section,


B. LESOT